

Tempus fugit

20 anni
20 Jahre
20 ans



Tribunale penale federale
Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral



Stefan Heimgartner

Olivier Thormann

Nathalie Zufferey

(a cura di | Hrsg. | éd.)

§ 16

La recevabilité du recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre l'admission d'une partie plaignante

Alain Macaluso/Andrew M. Garbarski*

Sommaire

I. Introduction	195
II. Définition de la partie plaignante: quelques rappels	197
A. Notion de partie plaignante	197
B. Examen de la qualité de partie plaignante	197
III. Contestation de l'admission d'une partie plaignante	198
A. Enjeux	198
B. Recevabilité du recours selon le CPP	199
C. Recevabilité du recours selon la LTF	201
IV. Appréciation critique de la pratique du TPF	203
V. Conclusion	205

I. Introduction

Depuis l'entrée en vigueur du CPP en janvier 2011, la partie plaignante est devenue un acteur incontournable du procès pénal¹. Cela s'explique notamment par les droits procéduraux étendus qui lui ont été conférés par le législateur, en particulier en ce qui concerne l'accès au dossier, la participation active à l'administration des preuves, le droit de recourir contre les décisions rendues ou encore la possibilité d'exercer l'action civile adhésive², c'est-à-dire de faire valoir, dans la procédure pénale, les conclusions civiles déduites de l'infraction pénale (dommages-intérêts, tort moral, etc.).

D'ailleurs, avec la dernière révision du CPP, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} janvier 2024³, la position de la partie plaignante s'est encore renfor-

* Les auteurs tiennent à remercier M^e Sara Neuhauser pour l'aide précieuse apportée dans la compilation de l'appareil critique de la présente contribution.

1 Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21.12.2005, FF 2006 1057, 1150 ss.

2 Sur cette question, voir notamment dans la littérature récente, WEISS MARCO, *Der Adhäsionsprozess*, Bâle 2023; KLINGLER MARTIN, *Füllung der Gesetzeslücken im schweizerischen Adhäsionsverfahren*, Zurich 2022.

3 RO 2023 468.